

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 25 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FAMY TP

Lieu dit « Bois de Greveyrin »
01239 MASSIGNIEU DE RIVES

Références : 20230523-RAP-S3-56
Code AIOT : 0006100212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement FAMY TP implanté au Lieu dit « Bois de Greveyrin » - 01239 MASSIGNIEU DE RIVES.

L'inspection a été annoncée le 06/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection a été réalisé dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY TP
- adresse
- Code AIOT : 0006100212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMY TP exploite un carrière de roches massives sur la commune de MASSIGNIEU DE RIVES au lieu-dit « Bois de Greveyrin ».

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 qui autorise la société FAMY TP à exploiter cette carrière jusqu'en novembre 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect du mode d'exploitation autorisé,
- surveillance des impacts de l'établissement sur l'environnement,
- maintenance des aires étanches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 5	Lettre de suites	6 mois
4	Accès des carrières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 6.3	Lettre de suites	3 mois
9	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.6	Lettre de suites	6 mois
11	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 9	Lettre de suites	6 mois
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 10	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 1
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 2
5	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 6.5
6	Défrichage, décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.1
7	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.3
8	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.4
10	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 8.2
13	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 10.2
14	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.7
15	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 12
16	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 13
17	Bruits	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 14.1
18	dispositions particulières applicables aux installations présentes sur site	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 15
19	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 14.2
20	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 10.3.2
21	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le pétitionnaire respecte de manière globalement satisfaisante la réglementation en vigueur.

Toutefois, des non-conformités mineures ont été relevées concernant notamment la sécurisation des zones en extraction et la maintenance des aires de stationnement et de ravitaillement des engins. L'exploitant doit y remédier dans les délais définis dans le présent rapport.

Au surplus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher du Conseil Départemental de l'Ain afin de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises pour effectuer, à titre préventif, une interruption du trafic lors d'un tir de mine. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des conclusions de cet échange.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Capacités de production			
Prescription contrôlée : La société FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste à Châtillon en Michaille (01200), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité d'exploitation de carrières ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Massignieu de Rives au lieu dit « Greveyrin » pour une superficie de 50 643 m ² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.			
Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne 50 000 t/an Production maximale 145 000 t/an	A
A : autorisation			
Constats : La production de la carrière a été inférieure à 50 000 tonnes par an au cours de son exploitation. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'autorisation			
Prescription contrôlée : La parcelle concernée est la parcelle 825p section A au lieu-dit « Greveyrin » pour une superficie totale de 50 643 m ² dont 26 380 m ² en renouvellement et 24263 m ² en extension. La hauteur de banc exploitable est de 64 mètres au maximum. La cote limite en profondeur est de 243 m NGF.			
Constats : L'exploitant a fourni un plan topographique en date du 16 décembre 2022 indiquant une côte en fond de fouille à 243,17 m NGF (au niveau de la bascule). L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une clôture sur une partie du périmètre d'autorisation du site et n'a pas constaté de clôture à l'intérieur de la carrière sur le pourtour de la zone en extraction. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'entretien récent sur la clôture et ne sait pas si cette dernière est présente sur l'intégralité du périmètre d'autorisation du site, notamment dans les parties boisées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous 6 mois une clôture solide et efficace permettant d'empêcher l'accès à la zone d'extraction de la carrière. Cette dernière comportera des panneaux signalant le danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 4 : Accès des carrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des carrières
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau sur la route départementale 992 signalant le danger de la carrière (panneau déployé lors des périodes d'exploitation). Toutefois, il n'y en avait pas dans les deux sens de circulation de la RD 992. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau interdisant de tourner à gauche pour les véhicules sortant de la carrière. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un panneau signalant le danger de la carrière dans chaque sens de circulation de la RD 992.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Un dispositif de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie du site en fonction de l'avancement de l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de merlons en périphérie de la zone exploitée. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défrichage, décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichage, décapage des terrains
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les terrains exploités sont déjà décapés et que les terres végétales et stériles de découvertes sont stockés sur site. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 243 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale 64 m.
Constats : L'exploitant a fourni un plan topographique en date du 16 décembre 2022 indiquant une côte en fond de fouille à 243,17 m NGF (au niveau de la bascule). L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un classeur comportant, pour chaque tir réalisé, un plan de tir accompagné des mesures de vibrations réalisées chez deux riverains. L'inspection des installations classées a constaté que les tirs avaient eu lieu les jours ouvrables. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il faisait précéder à une interruption de la circulation sur la route départementale 992 lors d'un tir de mine à titre de mesure de précaution. Il a précisé que l'interruption de la circulation dans les deux sens était réalisé par du personnel de la société FAMY TP. L'inspection des installations indique à l'exploitant qu'il doit disposer d'une autorisation du Conseil Départemental de l'Ain afin de pouvoir réaliser de telles opérations. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une telle autorisation lors de l'inspection. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher du Conseil Départemental de l'Ain afin de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises pour effectuer une interruption du trafic lors d'un tir de mine. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des conclusions de cet échange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une clôture sur une partie du périmètre d'autorisation du site et n'a pas constaté de clôture à l'intérieur de la carrière sur le pourtour de la zone en extraction. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'entretien récent sur la clôture et ne sait pas si cette dernière est présente sur l'intégralité du périmètre d'autorisation du site, notamment dans les parties boisées. L'inspection des installations classées a constaté que la bande des 10 mètres entre la zone excavée et le périmètre de l'autorisation est respectée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une clôture solide et efficace permettant d'empêcher l'accès à la zone d'extraction de la carrière. Cette dernière comportera des panneaux signalant le danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 10 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est interdit. Seuls des matériaux terreux issus de chantiers de terrassement de l'exploitant pourront être admis dans le cadre de la remise en état.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun apport de matériaux terreux issus de chantier de terrassement n'avait été admis dans la carrière. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de déchets ou de déchets inertes dans la carrière. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, la piste d'accès à la carrière doit être revêtue d'un enrobé sur 50 mètres minimum.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la piste d'accès était revêtue d'un enrobé tel que prévu, en bon état, que l'état de propreté de la carrière était satisfaisant et que les pistes de la carrière étaient correctement entretenues. Toutefois, les aires de stationnement des engins (aires étanches) n'étaient plus clairement délimitées (voir fiche de constat suivante n°12).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I - L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Seul le ravitaillement des engins et de l'installation peut être réalisé sur le site. Toutes précautions doivent alors être prises pour éviter les égouttures et le débordement. II – Il n'y a, sur le site, aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site de deux aires étanches temporaires. La délimitation au sol de ces dernières est difficilement visible et le stationnement des engins à l'aplomb de ces dernières n'est donc plus assuré. L'exploitant partage cette observation et s'est engagé lors de l'inspection à démolir ces deux aires et à en reconstruire deux nouvelles, de même nature et aux mêmes emplacements. L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et demande à l'exploitant de lui fournir des justificatifs (photographies) de la réalisation de ces deux nouvelles aires de stationnement sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 13 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de dispositif de prélèvement d'eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre. • les bords de la fouille • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs • les zones remises en état • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan conforme aux prescriptions détaillées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie et explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les engins devront être garés à 10 mètres au moins de toute végétation.
Constats : Les deux aires étanches présentes sur le site sur lesquelles stationnent les engins sont situées à plus de 10 m de toute végétation. Un extincteur est présent dans les engins. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 14.1							
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits							
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :							
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td></tr></table>		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)						
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)						
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A).							
...							
Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la première campagne d'extraction et de traitement et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille ou l'installation de traitement se rapprochent des zones habitées.							
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les résultats de la dernière campagne de mesure de bruits réalisée le 05 septembre 2022. Aucune non-conformité n'a été relevé.							
L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.							
Type de suites proposées : Sans suite							
Proposition de suites : Sans objet							

N° 18 : dispositions particulières applicables aux installations présentes sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions particulières applicables aux installations présentes sur site
Prescription contrôlée : Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables à l'activité de recyclage de matériaux de démolition 1 - Les matériaux extérieurs stockés dans cette carrière (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir le stockage des seuls matériaux inertes dans cette carrière. 2 - Les matériaux non conforme doivent être soit immédiatement renvoyés, soit stockés dans des bennes prévues à cet effet ou sur une dalle étanche et évacués dans les meilleurs délais vers une filière de traitement adaptée. 3 - Les eaux pluviales récupérées des bennes et de l'aire étanche doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier. 4 - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30°C • les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). Le rejet d'effluents issus du séparateur à hydrocarbures doit faire l'objet d'une analyse annuelle. 5 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. 6 - Ces stocks doivent être traités et évacués au maximum un an après leur acceptation sur le site de la carrière. 7 - Aucun déchet industriel spécial ne doit être accepté sur le site.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune activité de recyclage des matériaux n'avait été réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié, au niveau de la construction la plus proche, dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis à chaque changement de l'organisation du tir (plan, de tir, axe de tir,...). II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les résultats de mesures de vibrations réalisées pour chaque tir au niveau du restaurant et du château voisin de la carrière. Ces mesures ont montré que les tirs réalisés ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement accumulées dans le point bas du carreau devront faire l'objet d'une analyse périodique. Cette analyse portera sur les hydrocarbures, le fer, les nitrates, les sulfates et les matières en suspension. Une première analyse devra être réalisée dès que possible (présence d'eau dans le bassin) puis ensuite une fois par an en cas d'apport de terre extérieure ou tous les trois ans si aucun apport n'est intervenu. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les évolutions. La teneur en hydrocarbures ne doit pas dépasser une concentration de 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse annuelle des eaux pluviales. Les prélèvements sont réalisés dans deux mares présentes sur la carrière à son point bas. Les résultats n'ont pas mis en évidence de non conformité. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes doivent être arrosées aussi souvent que nécessaire.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un arrosage des pistes était mis en place en cas de temps sec. L'exploitant dispose d'un accord de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour aller prélever l'eau dans le Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet